



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 31 juillet 2025*

*Partie 2 : DRAAF*

*DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits - juillet 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 11 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 18 courriers**

**Nombre total de fichiers : 29 fichiers**

**Le 1<sup>er</sup> août 2025**

## **I - Décisions expresses : 11 arrêtés préfectoraux**

08250008	DELORME QUENTIN	55240180	FOURMET AURÉLIEN
51250117	SAS PRAT	55250009	EARL DE LA FERME SAINTE MARIE
51250264	SCEA DES GRANDS PRES	55250021	CHAULOT GUILLAUME
51250266	MOUSSY ADRIEN	55250031	LIMOUZIN SYLVIE
51250323	EARL CHEVREAU	55250043	EARL DE COCHIN
51250265	SCEV YVON MOUSSY		

## **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 18 courriers**

08250088	EARL VIOLINE	51250410	EI BETTINGER ALEXANDRE
55250067	RENAUDIN GUILLAUME	51250411	MERLOT AUDREY
08250115	FRICOT MARJORIE	51250424	PANNET ALEXANDRE
08250118	BONNAIRE THOMAS	52250064	PETITCOLAS LEO
08250119	SCEA PIOT BONTEMPS	54250068	MARCHAL NATHALIE
08250129	THIRIET MILLART CLAIRE	54250081	LEJEUNE THOMAS
08250133	SCEA GERMINALE	55250084	GARÇONNET BAPTISTE
08250134	MENU LOUIS	55250092	CHARLE CHRISTOPHE
51250406	BONNIERE TOM	88250046	DELEPINE ANNE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/SREAA/030  
relatif au dossier N° 08250008-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 10 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

1. la demande d'autorisation d'exploiter 5,46 hectares non certifiés en agriculture biologique, sur la commune de Sauville (08390), réputée complète le 27 janvier 2025, présentée par **M. Quentin DELORME** dont le siège d'exploitation est situé à Poix-Terron (08430) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Sauville et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2025 ;
  - la demande concurrente totale de **l'EARL DISCOURS**, reçue le 26 mars 2025 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 17 avril 2025, portant sur la parcelle de 5,46 hectares ;
  - que la commune de Sauville est une commune située **en région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que **M. Quentin DELORME**, dont le siège d'exploitation est situé à Poix-Terron, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Quentin DELORME** exploite une surface de 130,71 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 5,46 hectares porterait la surface exploitée par **M. Quentin DELORME** à 136,17 hectares
- que la parcelle demandée est située au-delà de 15 kilomètres de son siège d'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que **M. Quentin DELORME** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **136,17** ;

En conséquence la demande de M. Quentin DELORME correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent :**

- que **l'EARL DISCOURS**, est composée de **Mme Clémence DISCOURS**, exploitante à titre principal sur la commune de Sauville, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL DISCOURS** exploite une surface de 110,16 hectares d'après sa déclaration PAC 2025, et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 5,46 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DISCOURS** à 115,62 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Clémence DISCOURS** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **Mme Clémence DISCOURS** n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- que les biens demandés sont libres et se situent à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL DISCOURS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **115,62** ;

En conséquence la demande de **l'EARL DISCOURS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **l'EARL DISCOURS**, qui n'est pas soumise, est plus prioritaire que celle de **M. Quentin DELORME**.

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations sont certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les exploitations présentent une diversité de productions ;
- les exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- le projet des demandeurs, contribue à l'amélioration du parcellaire de leur exploitation ;
- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, M. Quentin DELORME répond également au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, l'**EARL DISCOURS** répond également au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne peut se prévaloir de l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du PPP validé et valide ;

- une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **Article 1**

**M. Quentin DELORME est autorisé** à exploiter une surface de 5,46 hectares sur la commune de Sauvillat à savoir la parcelle ZB 15

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

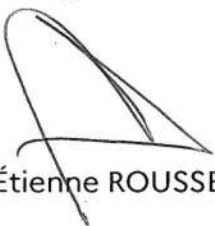
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Sauvville, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/031  
relatif au dossier N° 51 25 0117**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne de façon dématérialisée en date du 30 juin 2025 au 7 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 21 août 2025 par décision du 12 mai 2025 présentée par la **SAS PRAT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONGY du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 ,
- les demandes concurrentes partielles déposées par la **SCEA DES GRANDS PRES**, la **SCEV YVON MOUSSY** et **Monsieur MOUSSY Adrien** en date du 16 avril 2025 et la demande successive de **l'EARL CHEVREAU** en date du 07 mai 2025 informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des vignes AOC Champagne situées dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS PRAT, demandeur :**

- La **SAS PRAT** souhaite s'agrandir sur VERT-TOULON, COIZARD-JOCHES et CONGY (51). Ses membres sont associés au sein de la **SCEV VERT**, de la **SCEV PRAT** et de la **SCEV DES RUISSELOTS**. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal dont un a atteint l'âge légal de la retraite, et douze ouvriers en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3,01 UTA** ;
- La **SAS PRAT** exploite 16,19 ha de vignes et 213 ha de terres agricoles ce qui représente 3,55 ha de vignes après pondération ;
- La **SCEV VERT** exploite 6,42 ha de vignes ;
- La **SCEV PRAT** exploite 5,99 ha de vignes ;
- La **SCEV DES RUISSELOTS** exploite 6,45 ha de vignes
- La demande porte sur un agrandissement de 1ha 52a 34ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 40 ha 12 a 34 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **13ha 33a 00ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES GRANDS PRES, concurrent :**

- La **SCEA DES GRANDS PRES** comporte deux chefs d'exploitations à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 56a 88ca de vignes de la **SCEA DES GRANDS PRES** qui met en valeur 208ha de terres agricoles et 00ha 82a 05ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 4ha 85a 59ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 42 a 80 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEV YVON MOUSSY, concurrent :**

- La **SCEV YVON MOUSSY** comporte deux chefs d'exploitations dont un qui a atteint l'âge de la retraite et un associé non exploitant. Elle comptabilise **1,01 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 12a 31ca de vignes de la **SCEV YVON MOUSSY** qui met en valeur 5ha 29a 00ca de vignes.
- La surface exploitée après reprise est de 5ha 41a 31ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **5 ha 35 a 95 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MOUSSY Adrien, concurrent :**

- **Monsieur MOUSSY Adrien** est gérant associé exploitant à titre principal. Il est associé au sein de la **SARL Adrien MOUSSY** et la société comporte un ouvrier en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Elle comptabilise **2 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 19a 96ca de vignes de l'**EI MOUSSY Adrien** qui met en valeur 27 ha de terres et 4ha 99a 99ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 5ha 64a 95ca. Elle excède le seuil de contrôle.
- La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 82 a 48 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les projets de la **SAS PRAT**, de la **SCEV YVON MOUSSY** et de **Monsieur MOUSSY Adrien** ne sont donc pas prioritaires sur la demande d'agrandissement de la **SCEA DES GRANDS PRES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**La SAS PRAT n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 00ha 56a 88ca sur la commune de CONGY.

Références cadastrales	Surface	Commune
AL 357	0.0765ha	CONGY
ZN 64	0.1230ha	
ZN 65	0.1231ha	
ZN 66	0.1231ha	
ZN 67	0.1231ha	

#### **Article 2**

**La SAS PRAT est autorisée à exploiter** une surface de 00ha 95a 46ca de vignes sur les parcelles demandées qui ne sont pas en concurrence :

Références cadastrales	Surface	Commune
OF 149	0.0360ha	VERT-TOULON
OF 150	0.2152ha	
OF 18	0.0155ha	
OF 19	0.1366ha	

OF 452	0.1042ha	
OF 453	0.0418ha	
AB 151	0.1058ha	
AB 153	0.1130ha	
ZC 31	0.1865ha	

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Congy, Vert-Toulon et Coizard-Joche dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/032  
relatif au dossier N° 51 25 0264**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne de façon dématérialisée en date du 30 juin 2025 au 7 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 21 août 2025 par décision du 12 mai 2025 présentée par la **SAS PRAT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONGY du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 ,
- les demandes concurrentes partielles déposées par la **SCEA DES GRANDS PRES**, la **SCEV YVON MOUSSY** et **Monsieur MOUSSY Adrien** en date du 16 avril 2025 et la demande successive de **l'EARL CHEVREAU** en date du 07 mai 2025 informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des vignes AOC Champagne situées dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS PRAT, demandeur :**

- La **SAS PRAT** souhaite s'agrandir sur VERT-TOULON, COIZARD-JOCHES et CONGY (51). Ses membres sont associés au sein de la **SCEV VERT**, de la **SCEV PRAT** et de la **SCEV DES RUISSELOTS**. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal dont un a atteint l'âge légal de la retraite, et douze ouvriers en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3,01 UTA** ;
- La **SAS PRAT** exploite 16,19 ha de vignes et 213 ha de terres agricoles ce qui représente 3,55 ha de vignes après pondération ;
- La **SCEV VERT** exploite 6,42 ha de vignes ;
- La **SCEV PRAT** exploite 5,99 ha de vignes ;
- La **SCEV DES RUISSELOTS** exploite 6,45 ha de vignes
- La demande porte sur un agrandissement de 1ha 52a 34ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 40 ha 12 a 34 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **13ha 33a 00ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.
- **CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES GRANDS PRES, concurrent :**
  - La **SCEA DES GRANDS PRES** comporte deux chefs d'exploitations à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
  - La demande porte sur un agrandissement de 00ha 56a 88ca de vignes de la **SCEA DES GRANDS PRES** qui met en valeur 208ha de terres agricoles et 00ha 82a 05ca de vignes.
  - La surface pondérée exploitée après reprise est de 4ha 85a 59ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
  - Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 42 a 80 ca**.
  - Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEV YVON MOUSSY, concurrent :**

- La **SCEV YVON MOUSSY** comporte deux chefs d'exploitations dont un qui a atteint l'âge de la retraite et un associé non exploitant. Elle comptabilise **1,01 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 12a 31ca de vignes de la **SCEV YVON MOUSSY** qui met en valeur 5ha 29a 00ca de vignes.
- La surface exploitée après reprise est de 5ha 41a 31ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **5 ha 35 a 95 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MOUSSY Adrien, concurrent :**

- **Monsieur MOUSSY Adrien** est gérant associé exploitant à titre principal. Il est associé au sein de la **SARL Adrien MOUSSY** et la société comporte un ouvrier en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Elle comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 19a 96ca de vignes de l'**EI MOUSSY Adrien** qui met en valeur 27 ha de terres et 4ha 99a 99ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 5ha 64a 95ca. Elle excède le seuil de contrôle.
- La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 82 a 48 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrandissement de la **SCEA DES GRANDS PRES** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de la **SAS PRAT**, de la **SCEV YVON MOUSSY** et de **Monsieur MOUSSY Adrien**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**La SCEA DES GRANDS PRES est autorisée** à exploiter une surface de 00ha 56a 88ca de vignes sur la commune de CONGY.

Références cadastrales	Surface	Commune
AL 357	0.07651ha	CONGY
ZN 66	0.1231ha	
ZN 64	0.1230ha	
ZN 65	0.1231ha	
ZN 67	0.1231ha	

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Congy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/033  
relatif au dossier N° 51 25 0265**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne de façon dématérialisée en date du 30 juin 2025 au 7 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 21 août 2025 par décision du 12 mai 2025 présentée par la **SAS PRAT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONGY du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 ,
- les demandes concurrentes partielles déposées par la **SCEA DES GRANDS PRES**, la **SCEV YVON MOUSSY** et **Monsieur MOUSSY Adrien** en date du 16 avril 2025 et la demande successive de **l'EARL CHEVREAU** en date du 07 mai 2025 informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des vignes AOC Champagne situées dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS PRAT, demandeur :**

- La **SAS PRAT** souhaite s'agrandir sur VERT-TOULON, COIZARD-JOCHES et CONGY (51). Ses membres sont associés au sein de la **SCEV VERT**, de la **SCEV PRAT** et de la **SCEV DES RUISSELOTS**. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal dont un a atteint l'âge légal de la retraite, et douze ouvriers en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3,01 UTA** ;
- La **SAS PRAT** exploite 16,19 ha de vignes et 213 ha de terres agricoles ce qui représente 3,55 ha de vignes après pondération ;
- La **SCEV VERT** exploite 6,42 ha de vignes ;
- La **SCEV PRAT** exploite 5,99 ha de vignes ;
- La **SCEV DES RUISSELOTS** exploite 6,45 ha de vignes
- La demande porte sur un agrandissement de 1ha 52a 34ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 40 ha 12 a 34 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **13ha 33a 00ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.
- **CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES GRANDS PRES, concurrent :**
  - La **SCEA DES GRANDS PRES** comporte deux chefs d'exploitations à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
  - La demande porte sur un agrandissement de 00ha 56a 88ca de vignes de la **SCEA DES GRANDS PRES** qui met en valeur 208ha de terres agricoles et 00ha 82a 05ca de vignes.
  - La surface pondérée exploitée après reprise est de 4ha 85a 59ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
  - Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 42 a 80 ca**.
  - Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEV YVON MOUSSY, concurrent :**

- La **SCEV YVON MOUSSY** comporte deux chefs d'exploitations dont un qui a atteint l'âge de la retraite et un associé non exploitant. Elle comptabilise **1,01 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 12a 31ca de vignes de la **SCEV YVON MOUSSY** qui met en valeur 5ha 29a 00ca de vignes.
- La surface exploitée après reprise est de 5ha 41a 31ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **5 ha 35 a 95 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les projets de la **SCEV YVON MOUSSY** et de la **SAS PRAT** ne sont donc pas prioritaires sur la demande d'agrandissement de la **SCEA DES GRANDS PRES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

### Article 1

La SCEV YVON MOUSSY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 00ha 12a 31ca sur la commune de CONGY.

Références cadastrales	Surface	Commune
ZN 67	0.1231ha	CONGY

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Congy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/034  
relatif au dossier N° 51 25 0266**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne de façon dématérialisée en date du 30 juin 2025 au 7 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 21 août 2025 par décision du 12 mai 2025 présentée par la **SAS PRAT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONGY du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 ,
- les demandes concurrentes partielles déposées par la **SCEA DES GRANDS PRES**, la **SCEV YVON MOUSSY** et **Monsieur MOUSSY Adrien** en date du 16 avril 2025 et la demande successive de **l'EARL CHEVREAU** en date du 07 mai 2025 informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des vignes AOC Champagne situées dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS PRAT, demandeur :**

- La **SAS PRAT** souhaite s'agrandir sur VERT-TOULON, COIZARD-JOCHES et CONGY (51). Ses membres sont associés au sein de la **SCEV VERT**, de la **SCEV PRAT** et de la **SCEV DES RUISSELOTS**. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal dont un a atteint l'âge légal de la retraite, et douze ouvriers en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3,01 UTA** ;
- La **SAS PRAT** exploite 16,19 ha de vignes et 213 ha de terres agricoles ce qui représente 3,55 ha de vignes après pondération ;
- La **SCEV VERT** exploite 6,42 ha de vignes ;
- La **SCEV PRAT** exploite 5,99 ha de vignes ;
- La **SCEV DES RUISSELOTS** exploite 6,45 ha de vignes
- La demande porte sur un agrandissement de 1ha 52a 34ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 40 ha 12 a 34 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **13ha 33a 00ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES GRANDS PRES, concurrent :**

- La **SCEA DES GRANDS PRES** comporte deux chefs d'exploitations à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 56a 88ca de vignes de la **SCEA DES GRANDS PRES** qui met en valeur 208ha de terres agricoles et 00ha 82a 05ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 4ha 85a 59ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 42 a 80 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MOUSSY Adrien, concurrent :**

- **Monsieur MOUSSY Adrien** est gérant associé exploitant à titre principal. Il est associé au sein de la **SARL Adrien MOUSSY** et la société comporte un ouvrier en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Elle comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 19a 96ca de vignes de **l'EI MOUSSY Adrien** qui met en valeur 27 ha de terres et 4ha 99a 99ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 5ha 64a 95ca. Elle excède le seuil de contrôle.
- La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 82 a 48 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les projets de la **SAS PRAT** et de **Monsieur MOUSSY Adrien** ne sont donc pas prioritaires sur la demande d'agrandissement de la **SCEA DES GRANDS PRES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**Monsieur MOUSSY Adrien n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 00ha 19a 96ca de vignes sur la commune de CONGY.

Références cadastrales	Surface	Commune
AL 357	0.07651ha	CONGY
ZN 66	0.1231ha	

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Congy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/035  
relatif au dossier N° 51 25 0323**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne de façon dématérialisée en date du 30 juin 2025 au 7 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2025 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 21 août 2025 par décision du 12 mai 2025 présentée par la **SAS PRAT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CONGY du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 ,
- les demandes concurrentes partielles déposées par la **SCEA DES GRANDS PRES**, la **SCEV YVON MOUSSY** et **Monsieur MOUSSY Adrien** en date du 16 avril 2025 et la demande successive de **l'EARL CHEVREAU** en date du 07 mai 2025 informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des vignes AOC Champagne situées dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **2,5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS PRAT, demandeur :**

- La **SAS PRAT** souhaite s'agrandir sur VERT-TOULON, COIZARD-JOCHES et CONGY (51). Ses membres sont associés au sein de la **SCEV VERT**, de la **SCEV PRAT** et de la **SCEV DES RUISSELOTS**. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal dont un a atteint l'âge légal de la retraite, et douze ouvriers en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3,01 UTA** ;
- La **SAS PRAT** exploite 16,19 ha de vignes et 213 ha de terres agricoles ce qui représente 3,55 ha de vignes après pondération ;
- La **SCEV VERT** exploite 6,42 ha de vignes ;
- La **SCEV PRAT** exploite 5,99 ha de vignes ;
- La **SCEV DES RUISSELOTS** exploite 6,45 ha de vignes
- La demande porte sur un agrandissement de 1ha 52a 34ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 40 ha 12 a 34 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **13ha 33a 00ca**.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES GRANDS PRES, concurrent :**

- La **SCEA DES GRANDS PRES** comporte deux chefs d'exploitations à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 00ha 56a 88ca de vignes de la **SCEA DES GRANDS PRES** qui met en valeur 208ha de terres agricoles et 00ha 82a 05ca de vignes.
- La surface pondérée exploitée après reprise est de 4ha 85a 59ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 42 a 80 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CHEVREAU, demandeur successif:**

- **L'EARL CHEVREAU** comporte un chef d'exploitation à titre principal et deux ouvriers en CDI à temps plein. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2,5 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 0ha 24a 61ca de vignes de **L'EARL CHEVREAU** qui met en valeur 5ha 81a 93ca de vignes.
- La surface exploitée après reprise est de 6ha 06a 54ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **2 ha 42 a 62 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de **L'EARL CHEVREAU** et de la **SCEA DES GRANDS PRES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **l'EARL CHEVREAU** et de la **SCEA DES GRANDS PRES** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**CONSIDÉRANT** que la demande de **SCEA DES GRANDS PRES** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation présente une diversité de productions
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation

**CONSIDÉRANT** que la demande de **l'EARL CHEVREAU** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de la **SCEA DES GRANDS PRES** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **l'EARL CHEVREAU** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**L'EARL CHEVREAU n'est pas autorisée à exploiter une surface de 00ha 24a 61ca de vignes sur la commune de CONGY.**

Références cadastrales	Surface	Commune
ZN 64	0.1230ha	CONGY
ZN 65	0.1231ha	

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Congy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/024  
relatif au dossier N° 55240180-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 08 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur FOURMET Aurélien**, réputée complète le 24 février 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 août 2025.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AUBREVILLE, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, NEUVILLY EN ARGONNE et RECICOURT du 14 mars 2025 au 14 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 mars 2025 au 14 avril 2025.

- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur JACQUEMET Clément** en date du 13 avril 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter une surface de 85,2146 ha sur la commune de AUBREVILLE en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 26 mai 2025.

- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur FOURMET Aurélien :**

Le projet consiste en l'installation de **M. FOURMET Aurélien** au sein du **GAEC D'ARGONNE**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, sans apport de foncier. Il sera associé exploitant à titre principal dans la structure. **M. FOURMET Philippe** et **Mme FOURMET Véronique** sont les associés exploitants du **GAEC D'ARGONNE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et ont atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC D'ARGONNE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,02 UTA**.

L'exploitation du **GAEC D'ARGONNE** est engagée en agriculture biologique.

La surface après projet est donc de 365,3457 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 180,86.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation en agriculture biologique située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur JACQUEMET Clément :**

**M. JACQUEMET Clément** est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**M. JACQUEMET Clément** exploite une surface de 43,52 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 85,2146 ha. La surface après projet est donc de 128,7346 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 128,73.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur FOURMET Aurélien** relève d'un **rang de priorité supérieur** au regard du SDREA Grand Est à la demande de **Monsieur JACQUEMET Clément**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**Monsieur FOURMET Aurélien** est autorisé à exploiter une surface de 365,3457 ha sur les parcelles ZB06-12-13-16-17-18-19 – ZC15-16 à AUBREVILLE (112,5247 ha), 402YA01-02 – 402ZD33-34 à CLERMONT EN ARGONNE (19,49 ha), ZK07-10-18p-19p-20p-21p-42p-44-45 à DOMBASLE EN ARGONNE (61,9477 ha), ZA19-20p-21p-24p-25 – ZI77 à NEUVILLY EN ARGONNE (51,5960 ha) et ZA12p-22p-24 – ZB01-11p-32-33 – ZC12p – ZD20-24-25-27-28 – ZL16-17-59-61-62p à RECICOURT (119,7873 ha).

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

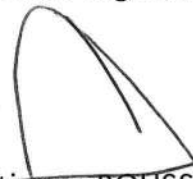
### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AUBREVILLE, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, NEUVILLY EN ARGONNE et RECICOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/028  
relatif au dossier N° 55250009-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 08 juillet 2025.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter de 24,4250 ha présentée par l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE**, réputée complète le 04 mars 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 septembre 2025.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de **BEAUFORT EN ARGONNE** du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 dans le cadre de l'agrandissement de **Madame LIMOUZIN Sylvie**.

- la demande d'autorisation d'exploiter de 50,4535 ha présentée par **Madame LIMOUZIN Sylvie**, réputée complète le 02 avril 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 octobre 2025, dont 24,4250 ha en concurrence avec l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE**.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de **BEAUFORT EN ARGONNE**, **MILLY SUR BRADON**, **MONT DEVANT SASSEY**, **MOUZAY**, **SAULMORY VILLEFRANCHE**, **STENAY** et **WISEPPE** du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 dans le cadre de la régularisation de l'installation de **Madame LIMOUZIN Sylvie**.

- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE :**

**M. MAYOT Olivier** est le seul associé exploitant de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et deux salariés en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,66 UTA et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **2,66 UTA**.

**L'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** exploite une surface de 170,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 24,4250 ha. La surface après projet est donc de 194,7550 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 73,22.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame LIMOUZIN Sylvie :**

La demande émane de **Mme LIMOUZIN Sylvie** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Les opérations consistent en la régularisation de l'installation individuelle, à titre secondaire sur 26,0285 ha (partie hors concurrence) et en l'agrandissement de son exploitation sur 24,4250 ha (partie en concurrence). L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La surface après projet est donc de 50,4535 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 100,91.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond à une installation non aidée à titre secondaire sur la partie hors concurrence et au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable sur la partie en concurrence. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **L'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** et de **Madame LIMOUZIN Sylvie** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **L'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** et de **Madame LIMOUZIN Sylvie** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB en présence de prairie permanente dans les biens objet de la demande.

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (73,22 ha/UTA) de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** est le plus faible.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Madame LIMOUZIN Sylvie** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**L'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE est autorisée** à exploiter une surface de 24,4250 ha sur les parcelles ZB10 – ZE45-46-47-74 à BEAUFORT EN ARGONNE.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

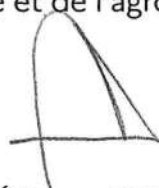
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BEAUFORT EN ARGONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/025  
relatif au dossier N° 55250021-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 08 juillet 2025.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHAULOT Guillaume**, réputée complète le 21 février 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21 août 2025.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRAUVILLIERS du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2025 au 15 mai 2025.

- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur LOMBARD Nicolas** en date du 30 avril 2025, **avec le maintien du rescrit accordé le 16 octobre 2024**, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur GARCONNET Baptiste** en date du 12 mai 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 27 mai 2025.

- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur JAMAR-COLIN Rémi** en date du 12 mai 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 26 mai 2025.

- la demande concurrente totale déposée par **Madame BLOT Angélique** en date du 09 mai 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 26 mai 2025.

- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur CHAULOT Guillaume :**

**M. CHAULOT Guillaume** est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme MATHIEU Laura** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Sa quotité de travail équivaut à 0,50 UTA. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

**M. CHAULOT Guillaume** exploite une surface de 133,5130 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,3370 ha. La surface après projet est donc de 168,85 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 84,43.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LOMBARD Nicolas :**

**M. LOMBARD Nicolas** est exploitant individuel, à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**M. LOMBARD Nicolas** exploite une surface de 47,84 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,3370 ha. La surface après projet est donc de 83,1770 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 83,18.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GARCONNET Baptiste :**

Le projet consiste en l'installation individuelle de **M. GARCONNET Baptiste**, à titre secondaire, avec capacité professionnelle. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La demande d'installation porte sur 35,3370 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 70,67.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur JAMAR-COLIN Rémi :**

**M. JAMAR-COLIN Rémi** est exploitant individuel, à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

**M. JAMAR-COLIN Rémi** exploite une surface de 19,33 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,3370 ha. La surface après projet est donc de 54,6670 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 109,33.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame BLOT Angélique :**

Le projet consiste en l'installation individuelle de **Mme BLOT Angélique**, à titre secondaire, avec capacité professionnelle. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La demande d'installation porte sur 35,3370 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 70,67.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Monsieur CHAULOT Guillaume**, de **Monsieur LOMBARD Nicolas** et de **Monsieur JAMAR-COLIN Rémi** sont d'un **rang de priorité supérieur** aux demandes de **Monsieur GARCONNET Baptiste** et de **Madame BLOT Angélique**.

Les demandes de **Monsieur CHAULOT Guillaume**, de **Monsieur LOMBARD Nicolas** et de **Monsieur JAMAR-COLIN Rémi** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **M. CHAULOT Guillaume**, de **M. LOMBARD Nicolas** et de **M. JAMAR-COLIN Rémi** justifient du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation répondant aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **M. CHAULOT Guillaume** et de **M. LOMBARD Nicolas** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

➤ Les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

➤ Les exploitations concurrentes sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. CHAULOT Guillaume** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ Le ratio SAU/UTA (84,43 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.

➤ L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. LOMBARD Nicolas** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➤ Le ratio SAU/UTA (83,18 ha/UTA) est le plus faible.

➤ L'exploitation présente une diversité de productions.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Monsieur CHAULOT Guillaume est autorisé** à exploiter une surface de 35,3370 ha sur les parcelles ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRAUVILLIERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/026  
relatif au dossier N° 55250031-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 08 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter de 24,4250 ha présentée par l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE**, réputée complète le 04 mars 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 04 septembre 2025.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de **BEAUFORT EN ARGONNE** du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 dans le cadre de l'agrandissement de **Madame LIMOUZIN Sylvie**.

- la demande d'autorisation d'exploiter de 50,4535 ha présentée par **Madame LIMOUZIN Sylvie**, réputée complète le 02 avril 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 octobre 2025, dont 24,4250 ha en concurrence avec l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE**.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de **BEAUFORT EN ARGONNE**, **MILLY SUR BRADON**, **MONT DEVANT SASSEY**, **MOUZAY**, **SAULMORY VILLEFRANCHE**, **STENAY** et **WISEPPE** du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 dans le cadre de la régularisation de l'installation de **Madame LIMOUZIN Sylvie**.

- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE :**

**M. MAYOT Olivier** est le seul associé exploitant de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et deux salariés en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,66 UTA et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **2,66 UTA**.

**L'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** exploite une surface de 170,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 24,4250 ha. La surface après projet est donc de 194,7550 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 73,22.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame LIMOUZIN Sylvie :**

La demande émane de **Mme LIMOUZIN Sylvie** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Les opérations consistent en la régularisation de l'installation individuelle, à titre secondaire sur 26,0285 ha (partie hors concurrence) et en l'agrandissement de son exploitation de 24,4250 ha (partie en concurrence). L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

La surface après projet est donc de 50,4535 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 100,91.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond à une installation non aidée à titre secondaire sur la partie hors concurrence et au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable sur la partie en concurrence. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **L'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** et de **Madame LIMOUZIN Sylvie** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **L'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** et de **Madame LIMOUZIN Sylvie** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB en présence de prairie permanente dans les biens objet de la demande.

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (73,22 ha/UTA) de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** est le plus faible.
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **Madame LIMOUZIN Sylvie** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Madame LIMOUZIN Sylvie est autorisée** à exploiter une surface de 26,0285 ha sur les parcelles ZD59 à MILLY SUR BRADON (6,7465 ha), ZB06-07-08 à MONT DEVANT SASSEY (0,7440 ha), ZL07 – ZP30 à MOUZAY (9,6650 ha), ZH12-40-41 à SAULMORY VILLEFRANCHE (2,4580 ha), ZK17 – ZL11-12-13-27 à STENAY (3,5750 ha) et ZB122p-123-124 à WISEPPE (2,84 ha).

### **Article 2**

**Madame LIMOUZIN Sylvie n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 24,4250 ha sur les parcelles ZB10 – ZE45-46-47-74 à BEAUFORT EN ARGONNE.

### **Article 3**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEAUFORT EN ARGONNE, MILLY SUR BRADON, MONT DEVANT SASSEY, MOUZAY, SAULMORY VILLEFRANCHE, STENAY et WISEPPE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/027  
relatif au dossier N° 55250043-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 08 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE COCHIN**, réputée complète le 10 mars 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10 septembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de NANT LE GRAND et NANT LE PETIT du 15 avril 2025 au 15 mai 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2025 au 15 mai 2025.
- la demande concurrente totale déposée par la **SCEA MENONVILLE-GAUCHER**, preneur en place, en date du 15 avril 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE COCHIN :**

**M. JOSEPH Philippe** est le seul associé exploitant de l'**EARL DE COCHIN**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE COCHIN** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un salarié ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'**EARL DE COCHIN** exploite une surface de 220,10 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 32,2210 ha. La surface après projet est donc de 252,3210 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 126,16.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, la **SCEA MENONVILLE-GAUCHER** :

**M. MENONVILLE Franck** et **Mme MENONVILLE Aline** sont les associés exploitants de la **SCEA MENONVILLE-GAUCHER**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA MENONVILLE-GAUCHER** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un apprenti. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

La **SCEA MENONVILLE-GAUCHER** exploite une surface de 312,29 ha.

Un congé a été délivré le 25 juin 2024 par le propriétaire qui souhaite exploiter ses terres à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**. Le locataire du bien a contesté le congé auprès du TPBR de Bar le Duc.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 104,10.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3. du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de **L'EARL DE COCHIN** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de la **SCEA MENONVILLE-GAUCHER**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**L'EARL DE COCHIN n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 32,2210 ha sur les parcelles ZC22 à NANT LE GRAND (10,7180 ha) et A308 – ZB20-48-65-66-67-68 – ZD105-107-111 – ZE23-171-172-206 à NANT LE PETIT (21,5030 ha).

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de NANT LE GRAND et NANT LE PETIT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/088**

**LR/AR**

**EARL VIOLINE**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 18 juillet 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 4,54 hectares sur la parcelle agricole suivante :

- Saint-Étienne-à-Arnes : ZB 3

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

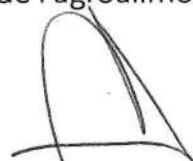
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 510

**FRICOT Marjorie**

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2025/115**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 15 juillet 2025.

Votre demande concerne la reprise de l'EARL SAINGERY PIERQUET afin d'exploiter des biens d'une superficie de 133,38 hectares (biens considérés comme libres en 2025), situés sur les communes de :

Aubigny les Pothées : C 269 – C 288 – C 569 – D 107 – D 110 – D 111 – D 113 – YD 18 – B 35 – YB 2 – A 121 – A 122 – A 123 – A 189 – A 191 – C 527 – B 36 – B 37 – A 156 – A 129 – A 155 – A 163 – A 227 – B 38 – B 39 – B 174 – B 285 – A 190 – YB 10 – A 275 – YD 17 – A 15

Cernion : ZD 47 – ZD 48 – ZD 49 – ZD 50 – ZD 54 – ZD 55 – ZD 56 – ZD 60 – ZD 61 – ZD 66 – ZD 68 – ZD 69 – ZD 71 – ZD 72 – ZD 79

Banogne Recouvrance : ZC 17 – ZC 26

Flaignes Havys : ZB 12 – ZC 4 – ZI 9 – ZI 35 – ZI 36 – ZI 37 – ZI 40 – ZC 2 – ZC 6 – ZC 3

L'Echelle : ZI 23 – ZI 24 – ZI 26

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 65 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

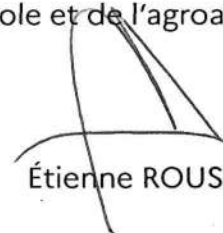
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km (cas des agrandissements) ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 486

**Monsieur BONNAIRE Thomas**

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 2025/118**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 26 juin 2025.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 51,6 hectares, actuellement exploitées par l'EARL MENU, situées sur la commune de :

Hannappes : ZD 26 – ZD 105 – ZD 16 – ZD 18 – ZD 27 – ZD 28 – ZD 94 – ZA 7

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° dossier 2025/119**

505  
LR/AR

**SCEA PIOT BONTEMPS**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande de rescrit au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 27 juin 2025.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement de 31 hectares sur les communes de :

Hauviné : ZE 8

Machault : ZN 29 – ZN 30 – ZF 33 – ZJ 1

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est supérieur au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est ;

.../...


Les services de la DDT des Ardennes , en la personne de Mme Evelyne RAULIN – téléphone 03 51 16 50 71 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/129**

**LR/AR**

**THIRIET MILLART Claire**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 20 juillet 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 118,92 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- Ardeuil-et-Montfauvelles : ZB 17 – ZB 59 – ZE 37 – ZE 15 – ZE 54 – ZA 13 – ZA 18 – ZB 8 – ZE 18 – ZE 44 – ZB 12 – ZE 6 – ZE 46 – ZB 23 – ZB 24 – ZC 9 - ZD 12 – ZA 10 – ZD 26 – ZA 12 – ZB 42 – ZA 25 – ZB 3 – ZB 14 – ZC 17 – ZB 2 – ZE 45

- Gratreuil (51) : ZB 33 – ZB 34 – ZB 17 - ZB 36

- Manre : YA 4 – ZC 35 – ZC 40 – ZD 39 – ZC 28 – ZC 39

- Marvaux-Vieux : ZI 77

- Séchault : AD 1 – ZE 4 – ZE 49 – ZE 66 – ZE 65 – AD 2 – ZA 3 – ZA 4 – ZA 43 – ZE 3

.../...

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/133**

**LR/AR**  
**504**

**SCEA GERMINALE**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 8 juillet 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 22,04 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

Bignicourt : ZB 12 – ZB 11 – ZK 27

Cauroy : ZB 7 – ZN 5 - ZN 19 – ZN 20 – ZN 21

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Téi : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/134**

**LR/AR**

309

MENU Louis

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 9 juillet 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 87,95 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

Hannapes : ZD 29 – ZD 30 – ZE 25 – ZD 102 – ZD 99 – A 1333 – A 961 - ZA 5 – ZD 88 – ZA 13 – ZA 12 – ZA 11 – ZE 7 – ZC 115 – ZC 36 – ZC 103 – ZD 9 – ZD 98 – ZD 101 – ZD 33 – ZD 32 – ZD 85 – ZD 86 – ZD 42 – ZD 97 – ZA 58 – ZA 54 – ZA 53 – ZA 52 – ZA 51 – ZA 50 – ZA 49 – ZE 6 - ZA 9 – ZA 10 – ZA 15 – ZD 19

Bossus-Les-Rumigny : ZC 15

Logny-Les-Aubenton (02) : ZE 71 – ZE 67 – ZE 68

Ribeauville (02) : ZK 19 – ZK 43 – ZK 17 – ZK 13 – ZK 28 – ZK 10

Rumigny : F 266 – F 268 – F 60 (partielle)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

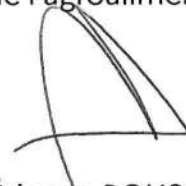
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0406**

**LR/AR**

**BONNIERE Tom**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 25 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
JANVILLIERS (51210)	B 74	2,2130 ha
BOISSY LE REPOS (51210)	AB 6- ZH 56- ZH 27- ZH 31	7,5655 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0410**

**LR/AR**

BETTINGER Alexandre

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20/06/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BOULT SUR SUIPPE (51110)	T1- T2- U 298- V 49- V 50- V 53- V 54- V 55- V 127-V 147- V 148- V 153- AD 6- Y 141- Y 203- Y 227- ZA 50- ZA 51- ZA 54- ZA 56-ZA 59- ZA 63- ZA 65- ZA 67	53,9208 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

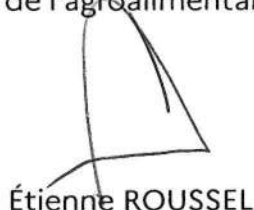
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0411**

**LR/AR**

MERIOT Audrey

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 25 juin 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BEINE NAUROY (51490)	ZK 4- ZP 6- ZP 2- ZP 3- W 321- D 116- D 118- D 119- D 215- D 216- ZN 22- ZO 13- ZP 5- ZN 21- D 263- D 476- D 473- D 481- D 480- D 264- D 435- D 472- D 474- D 475- D 492 (P)- D 494 (P)- D 433- D 389- D 397- D 391- D 396- D 393	97,1249 ha
VAL DE VESLE (51360)	E 1	0,7741 ha
PRUNAY (51360)	A 381- A 356- A 380- A 378- A 379	13,721 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

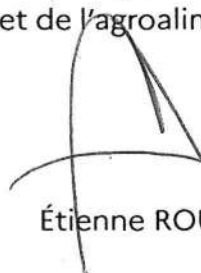
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0424**

**LR/AR**

PANNET Alexandre

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 4 juillet 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MARSON (51240)	YH 12- ZD 11- ZD 20- ZO 15- ZR 17- ZT 97- ZP 61- ZT 108- ZP 60- ZD 21- ZR 35	60,4222 ha
VESIGNEUL SUR MARNE (51240)	ZV 5- ZC 35 – ZD 120- ZI 24- ZI 25- ZI 26- ZI 27- ZI 28- ZI 51	20,0447 ha
COUPETZ (51240)	ZC 1- ZA 12	24,2756 ha
CERNON (51240)	ZM 5	17,5220 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250064  
PETITCOLAS Léo**

512

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 04/07/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
BOLOGNE	434YA0003	9,9670	Hubert MARCHAL
CHANTRAINES	ZI0019	1,4144	Hubert MARCHAL
CHANTRAINES	ZK0060	6,7960	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZE0209	2,5570	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZI0004	3,8747	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZI0005	0,3527	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZI0007	2,1960	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZI0010 (en partie)	5,4500	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZK0008	8,4650	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZK0011	7,0384	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZK0012	3,5792	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZK0015	12,0073	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZL0002	4,0881	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZL0003	15,5107	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZM0077 (en partie)	10,2600	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZN0010	25,2884	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZN0012	0,5299	Hubert MARCHAL

VIEVILLE	ZN0043 (en partie)	5,2300	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZO0051	10,0073	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZO0056	10,3133	Hubert MARCHAL
VIEVILLE	ZI0008	1,6817	Ludovic ROBERT
VRAINCOURT	ZH0001	3,7686	Hubert MARCHAL
VRAINCOURT	ZH0002	0,9341	Hubert MARCHAL

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le mardi 22 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 54-25-0068

Le directeur régional

à

Madame MARCHAL Nathalie

Chemin du pré perrin

54550 BAINVILLE SUR MADON

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 54-25-0068**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée complète le 05 juin 2025.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation individuelle, d'une superficie de **6 ha 68 a 08 ca** de terres situées sur la commune de **BAINVILLE SUR MADON-54550** (parcelles ZD 002(partie) – ZE 145) et exploitées précédemment par Monsieur DROUARD Vincent à BAINVILLE SUR MADON-54550.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

[http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/](http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr)

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 54-25-0081 *526*

Le directeur régional

à

Monsieur LEJEUNE Thomas

Ferme du Mesnil, RD 86

54770 LAITRE SOUS AMANCE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 54-25-0081**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée complète le 05 juin 2025.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation individuelle, d'une superficie de **12 ha 08 a 69 ca** de terres situées sur la commune de **CHAMPENOUX-54280** (parcelles D 082-083-445) et exploitées précédemment par la SCEA SAINT LAURENT à CHAMBLEY-54170.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250067**

LR/AR

**Monsieur RENAUDIN Guillaume**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Z004-05 – ZP06-07 à ROUVROIS SUR OTHAIN (29,1806 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

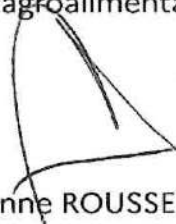
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250084**

**LR/AR**

**Monsieur GARCONNET Baptiste**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 12/05/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur CHAULOT Guillaume (publicité du 15/04/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : : ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS (35,3370 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

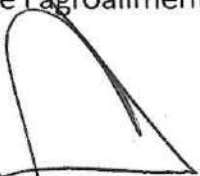
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250092**

LR/AR  
SII

**Monsieur CHARLE Christophe**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 27/05/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA73 – ZB55 - ZD44-45-48 à HAUDAINVILLE (9,9360 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : [delphine.stock@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.stock@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88250046**

**LR/AR**

*Sol*

Madame Anne DELEPINE,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 07/07/2025, de votre projet de mise en valeur 0 ha 66, parcelles AW 211 et AW 398 à XERTIGNY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

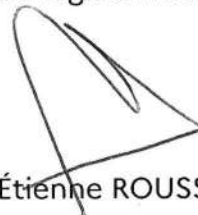
Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL